EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
de la Greffière de la Cour

CEDH 070 (2024)
26.03.2024

La négligence institutionnalisée et l'internement en hôpital psychiatrique qu'a subis un enfant atteint d'un handicap léger qui se trouvait à la charge de l'État témoignent d'une discrimination systémique

L'affaire V.I. c. République de Moldova (requête n° 38963/18) porte sur l'internement en hôpital psychiatrique contre son gré d'un orphelin considéré comme atteint d'un handicap intellectuel léger. Il se trouvait alors à la charge de l'État. Au terme des trois semaines qu'était censé durer son séjour à l'hôpital, il y fut laissé pendant quatre mois supplémentaires, sans que personne ne vînt lui rendre visite ou le chercher, et un traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques lui fut administré. Le requérant soutient que son internement et le traitement qui lui a été administré, combinés avec les conditions de vie à l'hôpital et la conduite du personnel médical et des autres patients, s'analysent en des mauvais traitements. Il affirme que l'enquête menée relativement à ses allégations n'a pas été effective et argue que cela résulte d'une stigmatisation sociale et d'une discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap psychosocial ainsi que d'une absence d'autres solutions de prise en charge.

Dans l'arrêt de **chambre**[1] qu'elle a rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence d'enquête effective,

violation de l'article 3 à raison de l'internement en hôpital psychiatrique et du traitement auxquels V.I. a été soumis contre son gré,

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3, **et**

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 14.

La Cour considère que les autorités n'ont pas enquêté sur les circonstances dans lesquelles V.I. avait été interné, sur le point de savoir si les garanties légales pertinentes en matière d'internement et de traitement psychiatrique d'une personne contre son gré avaient été respectées, ni sur le point de savoir s'il existait un quelconque motif propre à justifier l'internement de V.I. Les autorités n'ont pas cherché à déterminer quelle incidence le traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques avait eue sur V.I., ni si ce traitement était justifié d'un point de vue médical ou bien avait été administré uniquement à des fins de contention chimique. En outre, elles n'ont pas pris en considération dans leur enquête les aspects des griefs du requérant qui avaient trait à sa vulnérabilité, à son âge et à son handicap.

La Cour juge en particulier que le cadre juridique existant de la République de Moldova ne suffit pas à répondre au devoir de l'État (« obligation positive ») d'établir et d'appliquer effectivement un système qui assure aux personnes en situation de handicap intellectuel en général, et aux enfants privés de soins parentaux en particulier, une protection contre toute atteinte grave à leur intégrité.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Considérant que l'affaire révèle l'existence d'un problème systémique, la Cour juge que la République de Moldova est tenue de prendre des mesures générales pour régler les problèmes qui se trouvent à l'origine des violations constatées et empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir.

Principaux faits

Le requérant, V.I., est un ressortissant moldave, né en 1998 et résidant à Vincenza, en Italie.

Après le décès de sa mère en 2005 et l'incarcération de son père, lequel décéda en 2009, V.I. fut élevé par sa tante, de 2005 à 2012. À la fin de l'année 2012, le maire de Ciuteşti devint son tuteur et représentant légal. Au cours du printemps et de l'été 2013, V.I., considéré comme atteint d'un handicap intellectuel léger, fit plusieurs séjours de trois semaines à l'hôpital à des fins de traitement psychiatrique. Il fut par ailleurs placé temporairement dans un foyer pour enfants, puis dans un autre centre de placement, avant d'être inscrit dans un pensionnat pour l'année scolaire 2013-2014.

À la fin du mois de mai 2014, l'administration du pensionnat demanda au maire de Ciuteşti de trouver un endroit qui pourrait accueillir V.I. pendant les vacances d'été. Quelques jours plus tard, un médecin recommanda – selon les allégations de V.I., sans l'avoir rencontré – l'internement de l'enfant à des fins de traitement dans un hôpital psychiatrique. Le Comité de Nisporeni pour la protection des enfants en danger conseilla qu'il fût traité dans une clinique spécialisée puis placé dans un service local de prise en charge. Le requérant fut conduit à l'hôpital psychiatrique de Codru contre son gré ; selon ses allégations, on lui aurait d'abord fait croire qu'il allait en colonie de vacances, puis on lui aurait affirmé qu'il ne passerait que trois semaines à l'hôpital. Néanmoins, trois semaines plus tard, le 7 juillet 2014, personne ne vint le chercher.

Le 22 juillet 2014, l'administration de l'hôpital demanda au maire de Ciuteşti de faire en sorte que quelqu'un vînt chercher V.I. afin qu'il pût sortir de l'hôpital. Cependant, V.I. demeura dans le même service pendant encore deux mois, et il fut ensuite transféré dans le service des adultes. D'après le compte rendu médical fourni au moment de ce transfert, il avait alors un comportement asocial, impulsif et agressif.

L'administration de l'hôpital demanda de manière répétée au maire de Ciuteşti et au pensionnat que quelqu'un vînt chercher V.I. Le 10 octobre 2014, elle pria le conseil municipal de Nisporeni d'intervenir, puis, sa demande étant restée sans réponse, elle contacta le médiateur ainsi que le Centre des droits de l'homme.

Par la suite, des agents du service d'assistance psychopédagogique de Nisporeni vinrent évaluer le développement et les besoins du requérant ; il s'agissait de la première visite que l'intéressé recevait depuis le début de son séjour à l'hôpital. Leur conclusion générale était que V.I. n'était pas un enfant ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation, que son usage de la langue, son développement cognitif et son développement comportemental socio-émotionnel étaient normaux pour son âge, et que sa capacité à faire face aux situations d'ordre social et aux situations stressantes était inférieure à la normale.

Le 5 novembre 2014, la cousine de V.I. fut désignée pour être sa tutrice, et, deux jours plus tard, il sortit de l'hôpital et lui fut remis. D'après le dossier médical du requérant, au moment de son admission à l'hôpital, on lui avait prescrit un tranquillisant (des comprimés de diazépam), puis, de juillet 2014 à septembre 2014, on lui avait administré des tranquillisants (du diazépam et de la diphénhydramine) ainsi que des neuroleptiques (de la rispéridone et de la lévopromazine). De septembre 2014 à novembre 2014, on lui avait administré des neuroleptiques (de la clorpromazine, de la rispéridone et de la lévopromazine), des tranquillisants (du diazépam et de la diphénhydramine), des anticonvulsivants (de l'acide valproïque), des nootropiques (de la vinpocétine), des médicaments destinés à lutter contre le surdosage de tranquillisants (du diéthylamide d'acide nicotinique) et des médicaments pour le cœur (des bêtabloquants).

V.I. déposa une plainte dans laquelle il contestait le diagnostic posé à son sujet ainsi que la nécessité de son internement, et une enquête pénale fut ouverte au début de l'année 2015. V.I. soutenait que les autorités l'avaient fait interner et l'avaient abandonné à l'hôpital psychiatrique, qu'on lui avait administré des tranquillisants et des neuroleptiques au mépris de son âge et du diagnostic rendu à son égard, et qu'il se trouvait de ce fait atteint du syndrome malin des neuroleptiques, une pathologie potentiellement fatale. À l'issue de l'enquête, le maire de Ciuteşti fut accusé de négligence et l'affaire fut renvoyée en jugement.

Le 15 juin 2016, le maire de Ciuteşti fut acquitté de tous les chefs d'accusation, la juridiction saisie jugeant que c'était l'autorité de protection de l'enfance de Nisporeni qui aurait dû trouver un lieu de résidence pour V.I. au terme du séjour de celui-ci à l'hôpital. V.I. et le procureur interjetèrent tous deux appel de cette décision.

Le 6 juin 2017, les appels furent accueillis ; le maire fut condamné à deux ans et demi d'emprisonnement pour avoir laissé V.I. à l'hôpital sans trouver de solution, et la somme de 60 000 lei moldaves (soit environ 3 000 euros) fut accordée à V.I. à titre de réparation. L'intéressé forma toutefois un pourvoi en cassation, car la juridiction saisie ne s'était pas prononcée sur la responsabilité du maire quant à son internement en hôpital psychiatrique. Le 12 décembre 2017, la Cour suprême de justice infirma l'arrêt qui avait été rendu en appel et acquitta le maire de tous les chefs d'accusation.

Une autre enquête pénale, pour torture et mauvais traitements, fut menée parallèlement, au sujet des allégations de V.I. relatives au traitement à base de neuroleptiques qui lui avait été administré, à son transfert dans le service des adultes et aux abus dont il aurait été victime à l'hôpital. Elle n'aboutit toutefois pas à un renvoi en jugement : la procédure fut clôturée le 29 septembre 2015, décision qui fut confirmée en appel, et, si elle fut rouverte le 20 avril 2016, elle fut cependant clôturée à nouveau le 30 mai 2017. Le procureur considéra que V.I. avait donné son consentement éclairé à son admission à l'hôpital psychiatrique, que son tuteur y avait donné son consentement écrit, et que rien ne prouvait que l'intéressé eût subi un traumatisme psychologique du fait de son internement, qu'il eût été victime d'actes d'intimidation ou de violence de la part des autres patients ou que le personnel médical eût la moindre intention de le soumettre à des mauvais traitements. V.I. contesta ces conclusions, arguant que l'enquête était incomplète, mais il fut débouté des recours qu'il forma.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les dispositions susmentionnées, le requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements à raison de son internement dans un hôpital psychiatrique contre son gré, du traitement psychiatrique qui lui y avait été administré, des conditions de vie qui y régnaient et de la conduite du personnel médical et des autres patients. Il soutenait en outre que l'enquête qui avait été menée sur ses allégations n'avait pas été effective, et que cela résultait d'une stigmatisation sociale et d'une discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap intellectuel.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 août 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Saadet **Yüksel** (Türkiye),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

Frédéric **Krenc** (Belgique),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Dorothee **von Arnim**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que les autorités ont ouvert des enquêtes sur les allégations de V.I. rapidement. Toutefois, alors même que celles-ci ont confirmé en partie les déclarations de V.I. consistant à dire qu'il était opposé à son internement, que sa sortie de l'hôpital psychiatrique avait été retardée de quatre mois, qu'il avait été transféré dans le service des adultes et qu'on lui avait administré un traitement à base de neuroleptiques, les deux procédures qui ont été menées ont toutes deux abouti à la conclusion que ces allégations étaient infondées. Les motifs avancés à l'appui de cette conclusion étaient que l'hospitalisation de V.I. était légitime car elle avait été décidée par un médecin, que l'intéressé n'avait subi aucune conséquence traumatisante qui fût quantifiable, et que les auteurs des actes allégués n'avaient aucune intention directe de lui nuire.

La Cour note que les autorités n'ont pas enquêté sur les circonstances dans lesquelles V.I. avait été interné dans l'hôpital psychiatrique, en particulier sur le point de savoir si les garanties juridiques relatives à l'internement et à l'administration d'un traitement psychiatrique à une personne contre son gré avaient été respectées et sur le point de savoir si l'internement de V.I. était réellement nécessaire ou si d'autres formes de traitement auraient été plus appropriées. En particulier, elles n'ont même pas entendu le médecin de Nisporeni qui, de fait, avait recommandé l'internement de V.I. sans l'avoir examiné.

De plus, elles ont considéré que, faute d'intention de nuire à V.I., de l'humilier ou de le rabaisser, le traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques qui lui avait été administré était conforme à la loi. Or elles n'ont pas tenté de déterminer l'incidence que ce traitement avait eue sur l'intéressé, ni vérifié si son administration était justifiée d'un point de vue médical ou s'il avait en réalité été employé simplement comme mesure de contention chimique.

Dans le cadre des deux procédures, les autorités ont conclu que V.I. n'avait pas subi de conséquences traumatisantes, estimant que toute souffrance qu'il avait pu éprouver était « impossible à quantifier » et n'était pas assez grave pour justifier des poursuites. Néanmoins, cette appréciation n'était pas objective : elle émanait de médecins affiliés à l'hôpital dans lequel le traitement avait été administré. En outre, aucune enquête n'a été menée relativement aux allégations de V.I. selon lesquelles, pendant son séjour dans le service des adultes, il avait été victime de violences et d'abus sexuels de la part d'autres patients.

En conséquence, la Cour juge que, malgré les nombreux éléments dont elles disposaient, les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant. De plus, dans le cadre de l'enquête qu'elles ont menée, elles n'ont pas tenu compte des aspects des griefs de l'intéressé qui avaient trait à sa vulnérabilité, à son âge et à son handicap. Il y a donc eu violation du volet procédural de l'article 3.

En ce qui concerne le volet matériel de l'article 3, la Cour note que la loi sur la santé mentale de la République de Moldova comporte des dispositions claires relatives à l'admission des enfants dans les établissements psychiatriques, qui prévoient notamment que les enfants doivent être internés séparément des adultes et que leur avis doit être pris en considération, et qu'elle met en place plusieurs garanties, dont une évaluation initiale de la nécessité du séjour et une évaluation régulière de la nécessité de le prolonger. En outre, le droit interne interdit l'administration d'un traitement

psychiatrique en l'absence de maladie psychiatrique. L'âge à partir duquel le consentement est requis est de 16 ans pour les services médicaux en général et de 18 ans pour les soins psychiatriques.

La Cour note par ailleurs l'absence de toute disposition légale ou mesure de garantie concernant le recours à des moyens de contention chimiques, ainsi que de toute garantie indépendante susceptible de permettre, en cas de conflit d'intérêts entre un enfant (ou un patient privé de sa capacité juridique) et son tuteur légal, un examen ou un suivi indépendants de l'internement auquel cet enfant ou ce patient est soumis contre son gré, en particulier lorsque l'internement n'est pas limité dans le temps, lorsque le traitement administré n'est pas celui prévu par le plan thérapeutique initial et/ou lorsque le comportement du patient est considérablement atténué par un traitement médicamenteux. Il n'existe pas non plus de procédure de vérification du consentement du patient lorsqu'il atteint, suivant les cas, l'âge de 16 ans ou l'âge de 18 ans.

Partant, la Cour juge que le cadre juridique existant de la République de Moldova ne suffit pas à répondre au devoir incombant à l'État (« obligation positive »), au regard de l'article 3 de la Convention, d'établir et d'appliquer effectivement un système qui assure aux personnes en situation de handicap intellectuel en général, et aux enfants privés de soins parentaux en particulier, une protection contre toute atteinte grave à leur intégrité.

Pour ce qui est de l'internement de V.I., la Cour estime qu'il n'a pas été prouvé qu'il fût motivé par la moindre nécessité médicale, étant donné que la recommandation d'internement et les documents relatifs à l'admission de V.I. à l'hôpital psychiatrique font référence à un handicap intellectuel et non à une maladie mentale quelle qu'elle soit. Elle relève en outre que l'avis de V.I. n'a absolument pas été pris en considération. Elle note de surcroît que, faute de garanties contre un internement sans limite de durée, V.I. a été contraint de demeurer au sein de l'établissement psychiatrique pendant quatre mois supplémentaires alors même qu'aucune nécessité médicale ne justifiait son internement. La Cour juge que tous ces éléments, combinés avec le transfert de V.I. dans le service des adultes, les conditions de vie qui y régnaient et le fait qu'il y a été soumis à un traitement qui s'analyse en une contention chimique ont emporté violation de l'article 3.

Article 14 combiné avec l'article 3

La Cour note que le grief d'ineffectivité de l'enquête que formule V.I. repose sur une allégation plus générale consistant à dire que le manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête sur ses allégations n'était pas un phénomène isolé mais le fruit de stéréotypes généraux et d'une attitude discriminatoire des autorités moldaves à l'égard des personnes atteintes d'un handicap psychosocial.

La Cour observe que les rapporteurs spéciaux des Nations unies ont systématiquement signalé l'existence en République de Moldova d'une discrimination systémique à l'égard des personnes en situation de handicap intellectuel, en particulier les enfants, cette discrimination se manifestant sous la forme de leur internement dans des établissements psychiatriques en l'absence de toute nécessité médicale. Selon leurs rapports, l'idée selon laquelle les personnes handicapées seraient « anormales », différentes des personnes « saines », est très répandue, et, combinée avec l'absence de services de soutien au niveau communautaire qui répondraient aux besoins de ces personnes, elle est à l'origine d'un taux très élevé d'internement des enfants présentant un handicap psychosocial.

En ce qui concerne V.I., la Cour observe que les différentes autorités en cause – à savoir l'administration du pensionnat, le médecin de Nisporeni, le tuteur légal, l'autorité de protection de l'enfance et les médecins de l'hôpital –, qui avaient toutes l'obligation légale de prendre soin de l'intéressé, ont convenu à l'unanimité de son internement même si celui-ci n'avait aucun but thérapeutique. Les documents administratifs et médicaux relatifs à l'admission de V.I. à l'hôpital psychiatrique eux-mêmes indiquent que le handicap intellectuel de l'intéressé était le motif de son internement et du traitement psychiatrique qui lui a été administré. La Cour note en outre que le

procureur a considéré que l'internement de V.I. était lié à l'absence d'autres solutions pour sa prise en charge.

La Cour estime que, dans leur ensemble, ces facteurs démontrent clairement que les actes des autorités n'étaient pas simplement un phénomène isolé, et que leur manquement à leur obligation de protéger l'intégrité physique et la dignité de V.I. s'inscrivait en réalité dans la continuité de pratiques discriminatoires à l'égard de l'intéressé en tant qu'enfant atteint d'un handicap intellectuel ou considéré comme tel. Le fait que le requérant se trouvait privé de soins parentaux n'a fait qu'aggraver sa vulnérabilité. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Article 13

La Cour considère que la République de Moldova a omis de mettre en place un dispositif approprié propre à remédier aux griefs des personnes qui se prétendent victimes de violation des articles 3 et 14 de la Convention, en particulier les enfants en situation de handicap intellectuel. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 et 14.

Article 8

Ayant examiné les principales questions juridiques soulevées par l'affaire, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 8 ni sous l'angle des articles 13 et 14 combinés avec l'article 8.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Lorsque la Cour constate une violation de la Convention, l'État est tenu de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par elle et d'en effacer autant que possible les conséquences.

La Cour note que la présente affaire met en lumière un problème systémique, à savoir que des enfants privés de soins parentaux qui se trouvent en situation de handicap intellectuel sont, contre leur gré, internés dans des hôpitaux psychiatriques et soumis à un traitement psychiatrique. Elle considère en particulier que les violations qu'elle a constatées révèlent des pratiques discriminatoires à l'égard des personnes présentant un handicap intellectuel ou considérées comme telles, ainsi qu'une absence de garanties et de mécanismes propres à permettre de prévenir et de déceler les cas de mauvais traitements de ces enfants dans un contexte psychiatrique. La République de Moldova est donc tenue de prendre des mesures générales pour régler les problèmes qui se trouvent à l'origine des violations constatées par la Cour et empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 7 420 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)
Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.